Le président:

Q. Vous ne vous en souvenez pas exactement?—R. Non. Je suis ordinairement très occupé et je ne me rappelle pas tous ces détails.

Le témoin est congédié.

WILLIAM SMILEY WELDON est appelé et assermenté.

L'hon. M. Stevens:

Q. Monsieur Weldon, vous avez entendu le témoignage donné par M. Ferminger et M. Hicklin?—R. Oui, monsieur.

Q. Est-il exact?—R. Je puis le corroborer.

Q. Vous vous rappelez avoir fait demander Giroux?—R. Oui.

- Q. Et que M. Giroux est venu à votre bureau à cette demande?—R. Qui. Q. Pourriez-vous nous dire brièvement ce qui est arrivé à cette conférence,
- d'après vos souvenirs?—R. Au meilleur de mes souvenirs, dès que j'ai trouvé ce qu'était l'affaire en question, j'ai dit à M. Giroux qu'il lui faudrait s'occuper de cela et voir à ce que ce soit réglé.

Q. Eh bien, qu'a dit M. Giroux?—R. Il voulait du temps pour régler l'affaire,

c'est-à-dire pour trouver l'argent.

Q. Cela indiquait qu'il ferait en sorte que cette somme de \$2,600 soit remboursée à la douane?—R. Je crois lui avoir dit que c'était son fils qui avait été le courtier et que pour toutes fins il fallait que l'affaire soit réglée immédiatement. Autant que je puis m'en souvenir, l'argent est arrivé peu après cela.

Q. C'était vers...?—R. En décembre 1923.

Q. Il a fallu une couple de semaines pour avoir l'argent?-R. Peut-être

Q. Qui a versé l'argent? Vous en souvenez-vous?—R. Je ne le sais vraiment

pas.

Q. En passant, ce Giroux—Antonio Giroux—fait-il encore des affaires avec le département des Douanes?—R. Je le vois dans ces parages, mais je ne puis dire sûrement s'il est inscrit et s'il fait des affaires là, oui ou non.

Q. Il lui faudrait être inscrit pour faire des affaires, n'est-ce pas?—R. Il

faudrait qu'il soit inscrit par la maison pour laquelle il travaille. Q. Savez-vous pour qui il travaille?—R. St-Arnaud et Bergevin.

Q. Il travaille pour cette maison?—R. Oui. Q. Sa patente de courtier a été annulée, n'est-ce pas, monsieur Weldon, après cette découverte?-R. Je ne suis pas sûr si elle a été annulée, mais la compagnie a cessé ses opérations. Dans ce cas, la patente a dû se trouver annulée par le fait même.

Q. M. Farrow a dit dans son témoignage que la punition de cet homme était l'annulation de sa patente. Je comprends que vous émettez les patentes?-R.

Oui.

Q. Et vous rappelez-vous si cette patente a été réellement annulée ou non? -R. Je ne m'en souviens pas d'une manière sûre, car tout l'affaire a eu lieu dans le même temps: l'ordre d'annuler la patente et la dissolution de la compagnie.

- Q. Par suite de cette annulation, Antonio Proulx devait-il avoir la permission de faire des affaires avec la douane?—R. S'il n'avait pas de procuration de sa compagnie, il ne devait pas avoir la permissoin de faire des affaires à la douane, vu l'ordre d'annulation.
  - Q. Mais vous ne pouvez pas le dire sûrement?—R. Non. Q. Mais vous allez vous occuper de le savoir?—R. Oui.

Le témoin est congédié.